Envoyé en préfecture le 24/07/2024
Reçu en préfecture le 24/07/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20240711-2024_096-DE

# EXTRAIT
# Registre des délibérations du conseil municipal

## SEANCE DU 11 JUILLET 2024

**Délibération n° 2024/096**

| **OBJET :** | | |
|---|---|---|
| **MISE EN ŒUVRE DE BASSINS D'APPRENTISSAGE MOBILES (BAM)** | | |
| Date de convocation : **04 juillet 2024** | | Nombre de conseillers en exercice : **33** |
| Présents : **27** | Votants : **31** | Date d'affichage ou notification : **25 juillet 2024** |

L'an **2024, le 11 juillet** à **18 heures 30**, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session **ordinaire** à l'hôtel-de-ville sous la présidence de **M. Blaise AZNAR**, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

**Étaient présents : 27**
**M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Eric - Mme PHALIPPOU Martine - M. CALMETTES Patrick - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.**

**formant la majorité des membres en exercice.**

**Absents avec pouvoir : 4**
**Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir LAVIT Michelle) - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir OISEAU Christelle) - Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel) - M. TERRASSIE Vincent (pouvoir MALAURE Françoise).**

**Absents sans pouvoir : 2**
**M. MEHDI Saïd - Mme BOUTIN Mireille.**

**ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**M. MIRALES Marc a été élu secrétaire.**

Envoyé en préfecture le 24/07/2024
Reçu en préfecture le 24/07/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20240711-2024_096-DE



Dans l'attente de la construction d'un nouveau bassin, la ville de Graulhet a la volonté de maintenir une continuité de service dans l'apprentissage de l'aisance aquatique à destination des scolaires, indispensable pour lutter contre les risques de noyade.

La carence d'équipement s'étendant à un territoire élargi autour de Graulhet, une étude est menée sur la création d'un syndicat regroupant 21 communes (Briatexte 2 écoles – Brousse - Busque – Cadalen – Fiac – RPI Laboutarié/Montdragon/SaintJulien du Puy – Labessière-Candeil - Lautrec – Lasgraïsses – Lombers – Montans - Orban – Réalmont – Saint Paul Cap de Joux) dont Graulhet, 4 écoles, afin que ces bassins mobiles puissent profiter à l'ensemble des enfants de ces communes, ce qui représente environ une fréquentation de 2 000 enfants.

En dehors des créneaux proposés aux scolaires (fin d'après-midi, mercredi après-midi et Week-end), il est prévu d'intégrer les associations affiliées à la FFN (Fédération Française de Natation) afin qu'ils puissent bénéficier de la structure pour proposer des cours de savoir nager.

Deux bassins d'apprentissage mobile de 10m x 5m x 1,5m, mis à disposition par la FFN, répondraient à ce besoin par le biais d'une convention de mise à disposition, jointe en annexe à la présente délibération, pour un coût forfaitaire de 72 000 € TTC sur une durée de 36 mois.
Ces bassins équipés d'une plage périphérique sont particulièrement adaptés car ils permettent l'apprentissage de la sortie de l'eau en autonomie. Ils sont équipés d'un système de filtration et de chauffage dédié pour maintenir une température d'eau règlementée.

Ces bassins seront installés sous une structure provisoire de type chapiteau de 20m x 35m. Les vestiaires, sanitaires, les douches, ainsi qu'un espace bureau pour le personnel, seront installés dans deux structures modulaires de 10m x 3m positionnés contre le chapiteau mais accessibles depuis celui-ci. La structure ouverte toute l'année, sera équipée d'un chauffage et d'un système de déshumidificateur pour assurer un renouvellement d'air conforme à la règlementation.

Apres plusieurs études, le site d'implantation choisi est situé au cœur du Quartier Prioritaire de la Ville de CRINS, à proximité de l'aire de jeux rue des Hortensias. Ce site a l'avantage d'être à proximité des écoles de la ville et de pouvoir facilement accueillir les bus des autres communes.

Les coûts de fonctionnement estimatifs annuels seraient de près de 512 000€ hors la mise à disposition de 2 bassins aquamobiles par la fédération pour un forfait de 72 000€.

Envoyé en préfecture le 24/07/2024
Reçu en préfecture le 24/07/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20240711-2024_096-DE

## Plan de financement prévisionnel

| ESTIMATIF PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Dépenses subventionnables** | | **Recettes** | | |
| **Désignation** | **Coût HT** | **Financeurs** | **Montant sollicité** | **Taux** |
| 2 bassins aqua mobile | 72 000,00 € | Agence Nationale du Sport | 40 000,00 € | 7% |
| Aménagement lot 1 – lot 2 – lot 3 | 301 627,00 € | Département | 54 042,70 € | 10% |
| Aménagement réseaux fluides | 131 000,00 € | Fonds de concours : GGA | 70 000,00 € | 13% |
| Equipements pédagogiques et divers | 30 000,00 € | DETR | 162 188,00 € | 30% |
| Reprise de sol (enrobé) | 6 000,00 € | | | |
| | | **Total Subventions** | 326 230,70 € | |
| | | Commune et/ou membre SM | 214 396,30 € | 40% |
| **Total Général** | 540 627,00 € | **Total Général** | 540 627,00 € | |

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

- Le Conseil Municipal,

**DÉCIDE**

- D'APPROUVER le projet et son plan de financement prévisionnel du projet intitulé « Bassin d'Apprentissage Mobile » pour un montant de 540 627 € HT.

- D'APPROUVER le projet de convention de mise à disposition des bassins de la FFN (ci-annexé) pour un coût de 72 000 € TTC pour une durée de 36 mois.

- DE SOLLICITER les subventions du plan de financement précité au taux le plus élevé possible.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : **Blaise AZNAR**

Le secrétaire de séance : **Marc MIRALES**







« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »

Envoyé en préfecture le 24/07/2024
Reçu en préfecture le 24/07/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20240711-2024_096-DE

FÉDÉRATION FRANÇAISE NATATION

Centre Fédéral de Ressources (CFR)

Coopération entre pouvoirs adjudicateurs (Article L2511-6 du code de la commande publique)

# Convention de mise à disposition

# Bassin d'apprentissage de natation

Envoyé en préfecture le 24/07/2024
Reçu en préfecture le 24/07/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20240711-2024_096-DE

## Entre les soussignés :

**La Fédération Française de Natation**, association au sens de la loi du 1er juillet 1901, fédération sportive délégataire par arrêté ministériel du 28 mars 2022, dont le siège social est sis 104 Rue Martre CS 70052 92583 CLICHY Cedex, représentée par Monsieur Gilles SEZIONALE, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **FFN** »

D'une part,

## Et :

La commune de Graulhet], sise place Elie Théophile, 81300 Graulhet], représentée par M. Blaise Aznar, maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « **Commune de Graulhet** »

D'autre part,

Ci-après conjointement désignés « **Les Parties** »,

***IL A ETE PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT***

Envoyé en préfecture le 24/07/2024
Reçu en préfecture le 24/07/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20240711-2024_096-DE

**SOMMAIRE**

Préambule ..... 4
Article 1er : Objet ..... 5
Article 2 - Durée ..... 5
Article 3 – Engagements des Parties ..... 6
Article 4 – Responsabilités ..... 7
Article 5 – Force majeure ..... 8
Article 6 – Assurances ..... 8
Article 7 – Droit à l'image et droit exclusif d'exploitation de diffusion ..... 9
Article 8 – Protection des données à caractère personnel ..... 9
Article 9 – Protection des données à caractère personnel ..... 10
Article 10 – Obligation d'information ..... 10
Article 11 – Résolution ..... 11
Article 12 – Droit applicable et règlement des différends ..... 11

Envoyé en préfecture le 24/07/2024
Reçu en préfecture le 24/07/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20240711-2024_096-DE

## PREAMBULE

Conformément à ses statuts, et par délégation du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative aux termes d'un arrêté en date du 28 mars 2022 pris en application du Code du Sport, la Fédération Française de Natation (FFN) est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique qui a pour mission l'organisation, le développement et la promotion des pratiques de la natation sur le territoire français.

Au regard de l'importance de service public de développer les activités de pré-apprentissage et d'apprentissage de la natation dans un contexte de carence aquatique et de forte rénovation des piscines existantes, la FFN a signé une convention avec l'Agence Nationale du Sport (ANS) en vue d'acquérir 50 bassins d'apprentissage de natation sur trois ans (2022-2024), pouvant trouver un écho institutionnel au Plan « 5 000 Petits Equipements Sportifs de Proximité » lancé par l'ANS. La solution retenue propose une prestation globale et compacte comprenant notamment un bassin rigide et son système de filtration, un pourtour de circulation intégré, une couverture thermique adaptée.

Ces bassins sont mis à disposition des collectivités pour y organiser des activités fédérales d'apprentissage dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt. A ce stade, quatre sous-ensembles de projets peuvent être différenciés :

- les projets seront destinés à des zones urbaines et/ou fortement touristiques ;
- les projets destinés à des territoires éloignés (Corse et Outre-mer) ;
- les projets seront destinés à des zones rurales présentant une forte carence en surface aquatique ;
- les projets visant à compléter une offre aquatique temporairement déficitaire (réhabilitation de piscine par exemple) ;

La commune de Graulhet ayant fait part de sa volonté de participer au déploiement du dispositif proposé par la FFN, la FFN a proposé d'installer pour la période allant du 09/09/2024 au 09/09/2027 deux bassins temporaires sur le territoire de la commune, ouvertes du 09/09/2024 au 09/09/2027, pour accueillir certains des **« Activités »** ou **« Projets»** suivants :

- Des cours d'aisance aquatique ouverts aux enfants de 4 à 6 ans par groupe de 12 enfants maximum par bassin (décloisonnement pour les enfants en situation de handicap jusqu'à 12 ans) ;
- Des créneaux de mise à disposition aux éventuelles structures FFN affiliées situées sur le territoire.

La commune de Graulhet, gestionnaire du site, propose un site garantissant la complétude des prérequis techniques établis avec le prestataire chargé du montage, du démontage et du stockage du bassin d'apprentissage pour le compte de la FFN, et s'engage à réaliser les prestations suivantes :

- la mise à disposition du site d'implantation de la piscine dont le terrain est parfaitement adapté à l'installation d'un bassin aquatique ; ceci inclut entre autres un revêtement adapté, une résistance au sol suffisante et un sol plat avec, le cas échéant, les aménagements temporaires nécessaires réalisés par la collectivité pour permettre l'installation de la piscine

Envoyé en préfecture le 24/07/2024
Reçu en préfecture le 24/07/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20240711-2024_096-DE

; au regard de la saisonnalité et des publics envisagés, il apparaît essentiel de proposer une installation couverte ;

- le raccordement du site et des équipements et installations qui y sont implantés aux réseaux des concessionnaires (arrivée/évacuation d'eau, électricité, etc.) et la fourniture des fluides et énergie ;
- les démarches administratives nécessaires auprès de l'Agence Régionale de Santé pour ouvrir le bassin au public ;
- la mise à disposition de vestiaires et de sanitaires (non fournis avec le bassin temporaire) ;
- la mise à disposition du petit mobilier pour l'accueil des participants (tables / chaises / bancs) ;
- le gardiennage et la sécurité du site 24h sur 24 et 7 jours sur 7 (y compris le barriérage et la signalisation du site) ;
- le cas échéant, l'affectation de personnels en nombre suffisant dédiés à l'accueil des participants sur le site.

En conséquence, les Parties sont convenues de conclure la présente convention qui définit les conditions d'organisation du Projet et le rôle de chacune d'elle à ce titre (la « **Convention** »).

Ce marché public s'inscrit dans le cadre d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs – Collectivité Territoriale et Fédération Française de Natation -, régie par l'article L**2511-6** du code de la commande publique qui dispose que *« sont soumis aux règles définies au titre II les marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, […], établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun »*, la mise en œuvre de cette coopération n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général et les activités concernées n'entrant pas dans le champ d'un marché concurrentiel.

***CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT***

## ARTICLE 1ER : OBJET

La Convention a pour objet de définir les contributions respectives des Parties à l'organisation du Projet :

- la mise à disposition par la FFN de deux bassins temporaires ;
- la participation financière complémentaire de la Collectivité Territoriale à fins de mise à disposition des deux bassins temporaires.

## ARTICLE 2 - DUREE

La Convention entre en vigueur à compter du 09/09/2024 jusqu'au 09/09/2027, sans préjudice de la durée nécessaire au règlement du solde de tout compte éventuel et des opérations de

Envoyé en préfecture le 24/07/2024
Reçu en préfecture le 24/07/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20240711-2024_096-DE

démontage – entre le 09/09/2027 et le 30/09/2027 à la discrétion de la commune de Graulhet - en exécution de la Convention, et d'une résiliation de la Convention conformément à ses termes.

Les piscines seront ouvertes du 30/09/2024 au 09/09/2027.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Au-delà de ces engagements, chaque Partie assume les coûts et responsabilités des obligations à sa charge en exécution de la Convention.

### *Article 3.1- La FFN s'engage à :*

- assurer l'installation des deux bassins convenus via un prestataire dédié à leur montage, démontage et stockage ;
    - plus précisément, fournir les bassins et ses équipements associés : système de filtration et de chauffage de l'eau, pédiluve, douches, ponton ou pourtour de circulation, échelle, zone technique ;
    - le prestataire dédié installera les bassins et les équipements associés sur le site sous le contrôle la FFN, qui garantit la conformité de l'installation des équipements aux règles de l'art et aux lois et règlements applicables.
- délivrer une licence FFN ou un titre de participation à chaque participant inscrit, selon des modalités à préciser ;
    - l'assurance participant étant incluse dans la licence ;
    - les Parties élaboreront ensemble les modalités pratiques de paiement des licences le cas échéant, si besoin en distinguant selon que les participants s'inscrivent à titre individuel ou sont représentés par une entité d'accueil (par exemple un centre de loisirs).
- fournir les assurances visées à l'article 6 de la Convention ;

### *Article 3.2- La commune de Graulhet s'engage à :*

- affecter en permanence sur le site, selon le planning en annexe, le nombre de personnels titulaires du titre de maître-nageur-sauveteur nécessaires à l'encadrement des séances des Activités, et à la surveillance en permanence des bassins, conformément à la règlementation applicable, soit une équipe globale estimée à 2 maîtres-nageurs-sauveteurs et un coordinateur pour l'ensemble du Projet. La commune de Graulhet s'engage à ce qu'un nombre suffisant de personnels soit en permanence affecté sur le site pour garantir la tenue et la continuité des Activités sur chaque site, et fait, à cet effet, son affaire de remplacer tout personnel absent, pour quelque motif que ce soit, pendant la durée de la Convention.

- veiller à affecter à l'exécution de la Convention une équipe disponible, stable en termes de niveau de qualification, suffisante et ayant toutes les compétences, connaissances et formations techniques et/ou fonctionnelles requises pour garantir la bonne exécution de la Convention ; le personnel désigné par la commune de Graulhet intervenant sur les sites en exécution de la Convention demeurent sous sa seule responsabilité, autorité, direction et surveillance ;
    - les indications ou demandes sollicitées par la FFN et la commune de Graulhet ne sauraient davantage créer un lien de subordination entre ces personnels et volontaires et la FFN et la commune de Graulhet ;
    - le personnel d'encadrement et de surveillance veille particulièrement, sous la seule responsabilité de la commune de Graulhet, à ce que, chaque jour, chaque site dispose :
        - d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours, qui seront fournis par la commune de Graulhet;
        - d'un tableau d'organisation des secours affiché dans l'enceinte du bassin comportant les adresses et numéros de téléphone des personnes et

Envoyé en préfecture le 24/07/2024
Reçu en préfecture le 24/07/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20240711-2024_096-DE

organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence, qui sera établi par la commune de Graulhet ;

- d'un affichage, en un lieu visible de tous, d'une copie fournie par la commune de Graulhet :
  - Des diplômes et titres des personnes assurant la surveillance dans l'établissement, ainsi que des cartes professionnelles qu'elles détiennent ou des attestations de stagiaire ;
  - Des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
  - D'un extrait du POSS

- Elaborer le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) et se charger de le transmettre à la préfecture avant ouverture du site au public, conformément à la règlementation applicable. Elle s'assure que l'ensemble des personnels permanents ou occasionnels qu'elle affecte sur le site en ont connaissance ;

- faire maintenir les équipements implantés sur le site en état d'entretien, de propreté, d'hygiène et de sécurité – gardiennage pris en charge par la commune de Graulhet pour les besoins de l'accueil des Activités et conformément à la réglementation applicable ;

- assurer la maintenance, notamment énergétique, de chaque bassin avec le passage d'un technicien tous les jours, et la mise en place d'une astreinte téléphonique 24h/24 7j/7 ;

- procéder à toute démarche et déclaration éventuelles et obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'accueil des Activités pendant toute la durée de la Convention ;

- fournir les assurances visées à l'article 6 de la Convention ;

- assurer le versement auprès de la FFN de la participation financière de 36 000 € (Trente-six mille euros) par bassin mis à disposition, soit un total de 72 000 € (Soixante-douze mille euros) pour la mise à disposition de deux bassins temporaires visés à l'article 3.1 de la convention.

## ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

Les Parties sont responsables de tout dommage causé par leur fait, par le fait des personnes dont ils doivent répondre ou des choses qu'ils ont sous leur garde, au titre des obligations qui leur incombent en exécution de la Convention, que le dommage soit subi par une Partie ou par des tiers. Chaque Partie garantit les autres Parties contre tous recours pouvant provenir de leur exécution de la Convention.

Il est rappelé que les obligations prévues par la Convention visent à permettre à la FFN d'assurer la bonne tenue du Projet au plus tard le 09/09/2024.

En cas de méconnaissance de ses obligations aux termes de la Convention et des délais qui y sont associés, la commune de Graulhet supporte ainsi l'ensemble des conséquences financières qui pourraient en résulter, dûment justifiées et telles que supportées par la FFN et/ou ses prestataires et partenaires dans le cadre de l'organisation du dispositif.

Envoyé en préfecture le 24/07/2024
Reçu en préfecture le 24/07/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20240711-2024_096-DE

## ARTICLE 5 – FORCE MAJEURE

Les Parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'évènements présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, tels que, par exemple et pour autant qu'ils empêchent la bonne exécution de la Convention, les évènements épidémiques ou pandémiques dont l'existence ou l'ampleur ne peuvent être anticipées, ou encore les phénomènes climatiques d'ampleur exceptionnelle, les guerres, attentats ou émeutes, etc.
De convention expresse, l'annulation du dispositif constitue un cas de force majeure au sens du présent Article si l'annulation résulte d'une décision extérieure à la FFN et s'imposant à elle, ou si cette annulation, bien que décidée par la FFN résulte d'un fait présentant lui-même les caractéristiques d'un évènement de force majeure.

Lorsqu'une Partie fait face à la survenance d'un cas de force majeure, elle le notifie sans délai à l'autre Partie. La notification précise la nature de l'évènement de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution de la Convention et les mesures prises ou à prendre pour en atténuer les effets.

Lorsqu'une Partie invoque la survenance d'un cas de force majeure, elle doit également recueillir les observations de l'autre Partie quant aux conséquences de cet événement sur l'exécution de la Convention et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, chaque Partie a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement de force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou cette omission n'avait pas eu lieu.

En dehors de la survenance d'un évènement de force majeure, aucune Partie n'est déliée de ses obligations au titre de la Convention à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'évènements qui échappent à son contrôle.

Lorsque le cas de force majeure prend fin, la Partie concernée en informe l'autre sans délai, et reprend l'exécution de ses obligations telles que fixées par la Convention, sauf décision contraire des Parties.

## ARTICLE 6 – ASSURANCES

### *Article 6.1 - La FFN*

La FFN s'engage à faire souscrire par son prestataire dédié au montage, démontage et stockage des bassins temporaires, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, l'ensemble des assurances couvrant les conséquences des dommages et responsabilités pouvant résulter de ses obligations au titre de la Convention, et notamment de l'installation des piscines et équipements et, conformément aux articles L. 321-7 et suivants du code du sport, une assurance couvrant sa responsabilité civile au titre de l'exploitation de l'activité exercée sur le site.

La FFN, en lien avec la Ligue Régionale de natation, souscrira ou fera souscrire l'ensemble des assurances couvrant les risques attachés à ses obligations au titre de la Convention, et notamment la responsabilité des licenciés et pratiquants.

Envoyé en préfecture le 24/07/2024
Reçu en préfecture le 24/07/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20240711-2024_096-DE

### *Article 6.2 - La commune de Graulhet*

La commune de Graulhet s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, l'ensemble des assurances couvrant les conséquences des dommages aux biens et responsabilités pouvant résulter de ses obligations au titre de la Convention, notamment en matière de gardiennage et d'utilisation des piscines et équipements en phase fonctionnement.

## ARTICLE 7 – DROIT A L'IMAGE ET DROIT EXCLUSIF D'EXPLOITATION DE DIFFUSION

Les logos des partenaires institutionnels et privés de la Fédération prévus pour l'opération devront apparaître tout le long de l'opération ; tout logo supplémentaire ajouté par la commune de Graulhet devra être validé au préalable entre les parties.

La FFN a le droit de :

- fixer, capter, enregistrer et diffuser des images du site ;
- d'exploiter des produits et services relatifs au Projet ou aux Activités se déroulant sur le site pendant toute la durée de la Convention.

La commune de Graulhet pourra utiliser les images susmentionnées aux fins de communication institutionnelle, sous réserve du respect des dispositions de l'article 10 de la Convention et après accord préalable écrit de la FFN, notamment sur le support, la forme et le contenu de la communication.

## ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre du Projet, la FFN collecte les données à caractère personnel des participants (« Données Personnelles »), via sa plateforme d'inscription du programme « Savoir nager », aux fins de l'émission des licences.

Les Données Personnelles ainsi collectées seront transmises aux autres Parties aux fins de gestion des inscriptions et d'accès aux sites.

Dans ce cadre, les Parties s'engagent à respectivement respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des Données Personnelles et, notamment les dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), (ci-après ensemble la « Réglementation »).

Les Parties agissent en tant que responsable de traitement distincts des Données Personnelles collectées et traitées dans le cadre de la Convention et s'engage à les traiter dans le respect de la Réglementation.

Les Parties reconnaissent et confirment qu'elles se conformeront à toutes les exigences applicables de la Règlementation et aux modalités de la Convention en ce qui concerne le traitement de ses Données Personnelles. Les Parties fourniront, à leurs propres frais, à la demande de l'autre, une assistance, des informations et une coopération raisonnable à l'autre pour assurer le respect des obligations respectives découlant de la Règlementation en ce qui concerne le traitement des Données Personnelles dans le cadre de la Convention.

Les Parties reconnaissent, confirment et déclarent qu'en tant que responsables du traitement des Données Personnelles, toutes les Données Personnelles collectées par elles ou en leur nom aux fins de traitement dans le cadre de la Convention ou qui sont autrement fournies ou mises à la

Envoyé en préfecture le 24/07/2024
Reçu en préfecture le 24/07/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20240711-2024_096-DE

disposition de l'autre doivent être conformes à la Règlementation et ont été collectées ou obtenues conformément à celle-ci.

Les Parties s'engagent à informer les personnes concernées du traitement des Données Personnelles effectué, dans les délais fixés par la Règlementation, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD. Le cas échéant, les Parties collaboreront de bonne foi pour faire en sorte que les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD soient mises à la disposition des personnes concernées dans le cadre du traitement par l'une ou l'autre.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles pour assurer

- un niveau de protection des Données Personnelles approprié au risque concernant la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et notamment pour prévenir toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, divulgation non autorisée ou accès aux données personnelles ;

- la confidentialité des données personnelles en s'assurant que les personnes chargées de traiter les données s'engagent à respecter les obligations de confidentialité.

Si une personne concernée demande par écrit à l'une des Parties d'exercer ses droits en ce qui concerne les Données Personnelles traitées par l'autre en tant que responsable du traitement, la partie concernée transmet la demande à l'autre rapidement et, en tout état de cause, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle elle reçoit la demande.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les garanties requises par la Règlementation pour assurer un niveau adéquat de protection des Données Personnelles si elles transfèrent des Données Personnelles vers un pays situé en dehors de l'Espace économique européen ou n'offrant pas une "protection adéquate", notamment par la signature des clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne.

## ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Toute communication de la commune de Graulhet concernant le Projet doit fait l'objet d'une validation préalable et écrite de la FFN, portant sur le contenu, la forme et les modalités de diffusion.

La FFN s'engage à promouvoir le Projet par ses moyens de communication habituels.

## ARTICLE 10 – OBLIGATION D'INFORMATION

Les Parties s'engagent à :

- informer, sans délai, les autres Parties de l'avancement et des conditions de réalisation des obligations à sa charge aux termes de la Convention, ainsi que de tout évènement, notamment des retards ou des difficultés dans la réalisation de ses obligations, qui est susceptible d'avoir un impact négatif sur la bonne tenue du Projet, le respect du calendrier et/ou la réalisation par l'autre Partie de ses propres obligations, y compris tout retard et refus d'obtention, retrait ou annulation de toute autorisation nécessaire à la réalisation des travaux et aménagements prévus à la Convention et à l'exercice des Activités de façon à

Envoyé en préfecture le 24/07/2024
Reçu en préfecture le 24/07/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20240711-2024_096-DE

permettre aux Parties de se rencontrer et tirer les conséquences d'un retard sur la suite à donner à l'Evènement ;

- intégrer les contraintes liées à l'intervention des autres Parties en vertu de la Convention, notamment les délais nécessaires pour la transmission à l'autre Partie et l'analyse par ce dernier de tout document ou élément d'information.

Afin d'assurer le suivi et le pilotage quotidien de la Convention, les Parties désignent respectivement les référents contractuels suivants :

- Pour la FFN : Basile Gazeaud, Directeur du Centre Fédéral de Ressources
- Pour la commune de Graulhet : à définir

Les référents contractuels sont chargés de régler et de suivre les modalités d'exécution de la Convention. Ils se réunissent chaque fois que nécessaire à la demande d'une Partie.

## ARTICLE 11 – RESOLUTION

### *Article 11.1 – Résolution pour inexécution suffisamment grave*

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes 8 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil. La mise en demeure ne produira effet que si elle mentionne expressément la présente.

### *Article 11.2 – Résolution pour force majeure*

Il est convenu expressément que les parties peuvent résoudre de plein droit la Convention, sans sommation, ni formalité en cas de force majeure.

### *Article 11.3 – Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations*

La Convention pourra être résolue au gré de la partie lésée en cas d'inexécution par l'autre partie d'une quelconque des obligations du présent contrat.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit 8 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

## ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci, les Parties se rencontrent afin de rechercher un accord amiable.

En l'absence d'accord, le Tribunal Administratif de Paris est compétent pour connaitre du litige.

Envoyé en préfecture le 24/07/2024
Reçu en préfecture le 24/07/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20240711-2024_096-DE

Fait à Graulhet, le XX/XX/2024

Pour **la FFN**

Gilles SEZIONALE
Président

.....

Pour **la commune de Graulhet**

Blaise Aznar
maire

.....